

II - La Caisse des Français de l'étranger : son fonctionnement

➔ ***La caisse des Français de l'étranger est une caisse volontaire de sécurité sociale, organisme de droit privé, assurant un service public, comme les autres caisses primaires de la sécurité sociale en France***

Les règles qui la régissent sont définies dans le Code de la Sécurité Sociale qui définit les cotisations, les prestations servies, les conditions d'adhésion ou de radiation, les droits des assurés... par des lois et des décrets.

La Caisse gère les risques maladie – maternité - invalidité -accidents du travail et maladies professionnelles. Elle assure le recouvrement des cotisations liées à ces risques ainsi que celles liées au risque vieillesse. Ces dernières sont transférées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Son financement est assuré par les cotisations de ses adhérents. Elle a une obligation légale d'équilibre financier. Depuis la loi de modernisation sociale de 2002, l'État devait financer la troisième catégorie aidée, ce qui n'est plus le cas en raison des contraintes budgétaires.

A l'instar des autres caisses de sécurité sociale, elle est soumise au contrôle de l'Etat. Ce contrôle est exercé par la direction de la sécurité sociale et par la direction du budget. Des commissaires du Gouvernement appartenant à ces ministères participent aux travaux du conseil et peuvent s'opposer à ses décisions. Le contrôle peut s'exercer également par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), et la Cour des Comptes.

➔ La caisse est administrée par **un conseil d'administration** de 21 membres qui se réunit deux fois par an. Les délibérations du Conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition des autorités de tutelle.

Les 21 membres (dont 18 élus en deux collèges 15+3 par l'Assemblée des Français de l'Etranger) sont ainsi répartis :

1° quinze administrateurs élus par l'AFE à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, représentant les assurés dont :

- a) *au titre des assurés actifs* :
 - huit représentants des salariés ;
 - deux représentants des non-salariés ;

b) *au titre des assurés inactifs* :

- trois représentants des pensionnés ;
- deux représentants des autres inactifs ;

2° trois administrateurs issus de l'AFE élus par l'AFE à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. Ces trois administrateurs ne sont pas nécessairement affiliés à la CFE

3° deux représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles nationales des employeurs représentatives ; en pratique par le Medef

4° un représentant désigné par la fédération de la mutualité française, traditionnellement par la MGEN

Sont admis à assister au conseil d'administration :

1° trois personnes qualifiées, désignées par les autorités compétentes de l'Etat (R766-3 du code de la sécurité sociale) : le ministre de la santé, le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé du budget.

2° un représentant du personnel de la Caisse.

3° les commissaires du gouvernement

Le conseil d'administration se réunit 2 fois par an, en juin et décembre. Le temps nécessaire pour assister aux 2 réunions du conseil d'administration, toujours cumulées avec un week-end, est de 3 jours/semestre.(dimanche, lundi, mardi)

Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération. Pour leur permettre de participer aux réunions du Conseil ou, le cas échéant du Bureau ou des commissions (ci-dessous), leurs frais de déplacement sont pris en charge par la Caisse.

➔ **Un Bureau** de trois membres (Président, et deux Vice-Présidents) est élu par le Conseil d'administration.

De même, les membres des commissions spécialisées (commission financière et de contrôle, commission d'administration générale, commission d'action sanitaire et sociale, commission de recours amiable, commissions des marchés,) sont élus par le Conseil. Les quatre premières commissions se réunissent systématiquement lors du Conseil. La commission des marchés se réunit en cas de nécessité. La commission de recours amiable se réunit 5 fois, dont 3 en dehors des réunions du Conseil.

* * *